

VD_GERICHTE PE19.007841 vom 12. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007841

FR: VD_GERICHTE PE19.007841 du 12 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.007841 del 12 novembre 2020

Erwägungen

E. 12

avril 2019 demandant la réouverture de l'enquête (P. 4), dont il résulte qu'elle n'avait pas conscience ou ne se souvenait pas que sa sœur avait assisté aux faits, sont douteuses et en contradiction avec la configuration de la scène décrite par elle et G._____ (PV aud. 2, R. 5 ; supra p. 3). En effet, on peine à imaginer que la plaignante se souvienne des événements litigieux mais non que sa sœur était présente, alors qu'elle-même était assise sur le canapé et que G._____ se trouvait au sol, devant le canapé, quand bien même c'était sur le côté droit. Il est donc curieux que la plaignante n'ait jamais évoqué l'existence de ce témoin, et le fait qu'elle ait demandé la réouverture de l'enquête en 2019, alors qu'elle savait selon ses dires depuis plusieurs années que sa sœur était présente, interroge. Tout cela instille un doute supplémentaire. Face aux éléments qui précèdent, il reste les déclarations de la plaignante – qui a aussi évoqué les faits avec son entourage et avec ses thérapeutes –, corroborées par celles de sa sœur, encore à l'audience d'appel. Cela étant, contrairement à ce qui a été plaidé à l'audience, les déclarations de G._____ lors de sa première audition en 2019, en tant qu'elles concernent les faits en tant que tels, ne sont pas « très précises ». Elles le sont bien davantage en ce qui concerne les divers comportements qu'elle et sa sœur avaient à reprocher au prévenu. Elle a du reste indiqué que ses souvenirs de cet événement étaient « brefs » et qu'elle ne se souvenait pas de ce qui s'était passé avant et après (PV aud. 3, p. 2). A l'audience du 20 mars 2023, G._____ a fait en substance les mêmes déclarations que lors de sa première audition, en ce qui concerne les faits et la configuration des lieux notamment. Ses

- 20 - déclarations n'ont pas été plus précises, ni plus détaillées, au contraire. Concrètement, elle ne se souvient de rien, sauf des faits litigieux, ce qui est curieux. Rien ne permet donc d'accorder un poids plus important à sa nouvelle audition qu'à la précédente. Les divergences entre ses déclarations et celles de la plaignante subsistent par ailleurs, et portent sur des éléments qui ne sont tout de même pas anodins, que ce soit concernant la question de savoir si le prévenu aurait introduit une ou ses deux mains dans la culotte de la plaignante, ou concernant l'époque à laquelle G._____ aurait déclaré à la plaignante qu'elle était présente au moment des faits. Il faut aussi relever que G._____ a déclaré à l'audience d'appel qu'elle avait pu reconstruire certains souvenirs en discutant avec sa sœur – dont elle est proche et avec laquelle elle a discuté de leur citation à comparaître et évoqué les faits avant l'audience du 20 mars 2023 –, certes en précisant que tel n'était toutefois pas le cas s'agissant des fait litigieux (cf. supra p. 4). La Cour de céans considère toutefois que cela n'est pas exclu et que ce témoignage doit être pris avec beaucoup de réserve. Compte tenu de ce qui précède et au terme d'une analyse de l'ensemble des éléments au dossier, la Cour de céans considère que les dénégations du prévenu ne sont pas moins crédibles que les déclarations de la plaignante, certes appuyées par celles de sa sœur, et que malgré une

nouvelle audition de cette dernière – qui n’a en définitive apporté aucun élément nouveau –, il subsiste un doute insurmontable sur la culpabilité de D. _____, qui doit en conséquence être libéré du chef d’accusation d’actes d’ordre sexuel sur un enfant, au bénéfice du doute. 4. Compte tenu de la libération du prévenu, aucune indemnité à titre de tort moral ne peut être alloué à V. _____, qui sera dès lors renvoyée à agir devant le juge civil (art. 126 al. 2 let. b CPP). De même, les frais de la procédure de première instance, y compris le montant des indemnités allouées au défenseur d’office du

- 21 - prévenu et au conseil juridique gratuit de la plaignante doivent être laissés à la charge de l’Etat. 5. Au vu de ce qui précède, l’appel de D. _____ doit être admis et le jugement du 12 novembre 2020 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Le défenseur d’office de D. _____ a produit en audience une liste d’opérations dont il n’y a pas lieu de s’écarter, si ce n’est pour y ajouter le temps consacré à l’audience d’appel. C’est ainsi une indemnité de 1’414 fr. 55 qui sera allouée à Me Véronique Fontana pour la procédure d’appel, correspondant à 6,5 heures d’avocat au tarif horaire de 180 fr., à 23 fr. 40 de débours au taux forfaitaire de 2% – le taux de 5% étant applicable en première instance uniquement (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l’art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). –, à 120 fr. de vacation et à 101 fr. 15 de TVA. Le conseil juridique gratuit de V. _____ a produit en audience une liste d’opérations dont il n’y a pas non plus lieu de s’écarter, si ce n’est pour réduire le temps surestimé consacré à l’audience d’appel. C’est ainsi une indemnité de 2’007 fr. 75 qui sera allouée à Me Charlotte Iselin pour la procédure d’appel, correspondant à 9.5 heures d’avocat au tarif horaire de 180 fr., à 34 fr. 20 de débours au taux forfaitaire de 2% – le taux de 5% étant applicable en première instance uniquement –, à 120 fr. de vacation et à 143 fr. 55 de TVA. Vu l’issue de la cause, les frais de la procédure d’appel, par 12’900 fr. 25, constitués des émoluments de jugements et d’audiences (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 1’910 fr. pour la première procédure d’appel et de 2’020 fr. pour la seconde, ainsi que des indemnités d’office allouées au défenseur d’office de D. _____, par 3’391 fr. 90 pour la première

- 22 - procédure d’appel et de 1’414 fr. 55 pour la seconde, et au conseil juridique gratuit de V. _____, par 2’156 fr. 05 pour la première procédure d’appel et par 2’007 fr. 75 pour la seconde, seront laissés à la charge de l’Etat. Le chiffre V du dispositif notifié aux parties le 21 mars 2023, qui omettait de tenir compte des indemnités précitées allouées pour la première procédure d’appel, sera rectifié en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.